

Bureau du Conseil municipal
Service du Conseil municipal
Rue de la Coulouvrenière 44
1204 Genève

A l'attention de
Mme Uzma Khamis Vannini
Présidente du Bureau

Anticipé par courriel : uzma.khamis-vannini@cm.ville-ge.ch

CMS von Erlach Partners SA

Rue Bovy-Lysberg 2
Case Postale 5067
1211 Genève 3
Suisse

T +41 22 311 00 10
F +41 22 311 00 20

cms.law

Sidonie Morvan

Avocate – Associée

E sidonie.morvan@cms-vep.com

URGENT

**Concerne : Acte de vente de la parcelle n° 2872 de la Commune
de Genève, section Petit-Saconnex
Opposition à l'exercice du droit de préemption par
la Ville de Genève**

Le 17 janvier 2023

003044.306268/

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer intervenir à la défense des intérêts de Monsieur Marc DIETSCHY concernant l'affaire visée en marge.

Mon mandant a été très désagréablement surpris de découvrir que figure à l'ordre du jour des séances du Conseil municipal des 17, 18 et 23 janvier 2023 un projet de délibération du 12 décembre 2022 de M. Gazi SAHIN et Mme Monica GRANDA: "*Exercer le droit de préemption de la Ville de Genève, dans le cadre de la vente de la parcelle N° 2872 et dépendance, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, d'une surface de 1506 m2, sise chemin Mestrezat 7B, par M. Marc Dietschy à ImmoLogic Promotions Sàrl, pour le prix de 2 900 000 francs (droits d'enregistrement et émoluments au Registre foncier, frais de notaire et remboursement des frais, imprévus et intérêts courus compris)*" (PRD-317).

Cette démarche est très critiquable au regard du respect du principe de la bonne foi et des règles relatives à la révocation des décisions.

L'entrée en matière sur ce projet de délibération reviendrait en quelque sorte à ouvrir un quatrième débat sur un même objet, ce qui va à l'encontre du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève qui prévoit la tenue de trois débats au plus.

Il est en effet rappelé qu'il y a moins de deux mois, soit le 30 novembre 2022, la proposition du Conseil administratif du 14 novembre 2022 d'exercer le droit de préemption de la Ville de Genève dans le cadre de la vente de la parcelle N° 2872 et dépendance de la Commune de Genève, section Petit-Saconnex, sise chemin Mestrezat 7B, par M. Marc DIETSCHY à IMMOLOGIC PROMOTIONS SÀRL, pour le prix de CHF 2'900'000 francs (PR-1543) a été refusée en troisième débat.

Les avocats admis en Suisse ou dans un État de l'UE/AELE sont inscrits au registre des avocats du canton de leur adresse professionnelle.

Implantations CMS: Aberdeen, Abu Dhabi, Alger, Amsterdam, Anvers, Barcelone, Belgrade, Berlin, Bergen, Beyrouth, Bogota, Bratislava, Bristol, Bruxelles, Bucarest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dubaï, Düsseldorf, Édimbourg, Francfort, Funchal, Genève, Glasgow, Hambourg, Hong Kong, Istanbul, Johannesburg, Kiev, Leipzig, Lima, Lisbonne, Liverpool, Ljubljana, Londres, Luanda, Luxembourg, Lyon, Madrid, Manchester, Mascate, Mexico, Milan, Mombasa, Monaco, Munich, Nairobi, Oslo, Paris, Pékin, Podgorica, Poznań, Prague, Reading, Rio de Janeiro, Rome, Santiago du Chili, Sarajevo, Shanghai, Sheffield, Singapour, Skopje, Sofia, Stavanger, Strasbourg, Stuttgart, Tel-Aviv, Tirana, Utrecht, Varsovie, Vienne, Zagreb et Zurich

La Ville de Genève a informé l'acquéreur par courrier du 1^{er} décembre 2022 que le Conseil municipal avait décidé de renoncer à exercer son droit de préemption légale, précisant qu'elle était consciente des désagréments engendrés par l'instruction de cette procédure. Il s'agit d'un acte formateur et définitif

Il sied de souligner que le Conseil municipal avait déjà refusé d'exercer son droit de préemption sur la parcelle susmentionnée il y a 5 ans suite à la promesse de vente conclue le 25 octobre 2017 entre M. DIETSCHY et IMMOLOGIC.

Ce nouveau projet de délibération figurant à l'ordre du jour des séances des 17, 18 et 23 janvier 2023 est totalement injustifié et engendre également des coûts supplémentaires pour mon client qui se voit à nouveau contraint de défendre ses intérêts.

Il saute aux yeux que la Ville de Genève est manifestement forclosée à exercer son droit de préemption compte tenu du fait qu'elle disposait d'un délai de 30 jours suivant la notification du Conseil d'Etat de sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption pour faire part de sa décision, par écrit, aux parties conformément à l'art. 5 al. 2 LGL.

Vous n'ignorez pas qu'il s'agit d'un délai de péremption qui entraîne l'extinction du droit subjectif à son échéance.

Dans le cas présent, selon les informations données par la Conseillère administrative, Mme Frédérique PERLER, lors de la séance du Conseil municipal du 29 novembre 2022, la Ville de Genève a été informée par le Conseil d'Etat de sa décision de renoncer à l'exercice de son droit de préemption le 22 novembre 2022, de sorte que le délai de 30 jours a commencé à courir à cette date.

Il est arrivé à échéance le 22 décembre 2022.

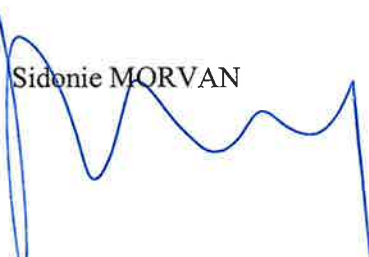
Par conséquent, la Ville de Genève n'a incontestablement plus la possibilité d'exercer son droit de préemption sur la parcelle n° 2872 et dépendance, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, de sorte que la PRD-317 est sans objet.

Au vu de ce qui précède, M. Marc DIETSCHY vous prie respectueusement de supprimer le point 227 de l'ordre du jour portant sur le projet de délibération PRD-317 du 12 décembre 2022.

Madame Frédérique PERLER, Conseillère administrative, et Madame Alexandra ARNAU, négociatrice en biens immobiliers, reçoivent copie de la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Sidonie MORVAN



Cc : Mme Frédérique PERLER, Conseillère administrative
Mme Alexandra ARNAU, négociatrice en biens immobiliers